

CEDULE H.

Mandat d'emprisonnement.

Attendu que par une règle (ou un ordre) de cette cour en date du
jour de il a été ordonné que, (*etc., etc., comme*
dans la règle ou l'ordre.)

Et attendu que le dit, (quoique dûment notifié,
à refusé (ou négligé) de s'y soumettre et ne s'est pas encore soumis à la
dite règle (ou ordre).

Les présentes en conséquence sont pour vous ordonner, requérir et
autoriser, immédiatement après réception d'icelles, de prendre en votre
garde, et de le conduire sûrement à la prison de sa ma-
jesté de et là de le livrer au gardien de la dite prison avec le
présent ordre et le gardien de la dite prison est par le présent requis et
autorisé de garder et de tenir le dit en sa garde, et de le gar-
der et de tenir sûrement sans cautionnement ni main levée jusqu'à ce
que la cour en ait ordonné autrement; et pour ce faire les présentes,
seront pour vous un ordre suffisant.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, comme susdit, le
jour de dans l'année de Notre Seigneur,

[L. s.]

J. K.
Juge C. B.

Au shérif du district de et au gardien de la prison
de sa majesté pour le district de

CEDULE I.

Certificat au syndic officiel.

Province du Canada, } Dans la cour de banqueroute.
District de

Dans l'affaire de A. B. banqueroutier.

Je certifie par le présent que E. F. syndic officiel du district de
a fidèlement administré, et pleinement rendu compte des biens
du dit A. B., et qu'il est par le présent déchargé de toute responsabilité
sous ce rapport, tel que pourvu en tel cas par l'acte de banqueroute.

Sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce, etc.

L. S.